

SOCIÉTÉ
CONGOLAISE D'ENTREPRISES MARITIMES (C. E. M.),
Port-Gentil
agence maritime

Société congolaise d'entreprises maritimes (C. E. M.)
Société anonyme au capital de 12.000.000 de francs
Siège social : à PORT-GENTIL (Gabon)
(JOAEF, 15 avril 1947)

Suivant acte sous seings privés en date à Port-Gentil du 19 février 1947 dont l'un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versements ci-après visé il a été établi les statuts d'une société anonyme, desquels statuts il est extrait ce qui suit :

Titre Premier

.....
Art. 2. — La société a pour objet :

1° Toutes opérations d'agences maritimes, consignations de navires, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et généralement toutes opérations s'y rattachant.

2° L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer ou de rivières.

3° L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises.

4° L'assurance et la réassurance.

5° La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, association en participation ou autrement.

6° Et généralement toutes opérations commerciales industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

.....

Titre II

Apports — Capital social — Actions

Art. 6. — M. A. Defaye, demeurant à Port-Gentil, agissant au nom et comme administrateur-directeur général de la Société anonyme congolaise des anciens établissements A. Defaye dite A. D. E. F. au capital de deux millions deux cent cinquante mille francs, dont le siège social est à Port-Gentil (Gabon), A. E. F., et aux présents effets autorisé par le conseil d'administration de ladite société dans sa séance du dix neuf décembre mil neuf cent quarante six, fait apport à la présente société des biens immobiliers et mobiliers dont la désignation suit :

A. — Biens mobiliers.

1° La clientèle et l'achalandage de sa branche maritime (consignation de navires, transit, acconage, remorquage maritime et fluvial), étant entendu que l'A. D. E. F.

continuera d'exploiter pour son compte ses autres branches actuelles d'activité (exploitation forestière, négoce à l'importation et à l'exportation) ainsi que toutes autres activités auxquelles elle désirerait de se livrer par la suite, à l'exception de celles faisant l'objet de la présente société.

2° Le matériel de bureaux, machines à écrire, coffre-forts, classeurs métalliques, armoires comptoirs, etc., dépendant de cette exploitation.

3° Un lot d'outillage : cisaille, poinçonneuse, tour, machine à percer, soudure autogène et divers outils à main, etc.

4° Un matériel mobilier pour habitation : lits complets, meubles divers, vaisselle, etc.

5° Trois cents mètres de voie ferrée de 0, 60 en neuf kg et chariot spécial, installés actuellement comme slip provisoire et divers petits wagons.

Un inventaire de matériel mentionné aux alinéas 2, 3, 4 et 5 sera fourni à la société par M. A. Defaye, ès qualité qui s'y oblige, dans le mois de la constitution définitive de la société.

6° Une camionnette Citroen C4, usagée et à réviser.

7° Un remorqueur de faible tirant d'eau, dénommé « Alberte » de deux moteurs « Callesen » semi-Diesel de 100 chevaux vapeur chacun, ledit remorqueur en état de carénage et de réparations.

8° Un remorqueur dénommé « Maria-Eugénie » moteur Diesel « Kromhout » de 40 chevaux vapeur, ledit remorqueur en cours de carénage et de révision.

9° Un remorqueur dénommé « Oguémoue », moteur semi-Diesel « Kromhout » de 44 chevaux vapeur, étant précisé que la coque est entièrement remise à neuf et que le moteur est à remonter entièrement ainsi que la superstructure.

10° Un lot important de pièces de rechange pour ces trois remorqueurs.

B. — Biens immobiliers.

1° Un terrain situé au centre de la ville, d'une superficie de deux mille deux cent soixante six mètres carrés, porté au plan de lotissement sous le n° 60, sur lequel sont édifiés deux pavillons d'habitation en dur, couverts en tôle, et leurs dépendances aussi en dur.

2° En cours de montage :

a) Un bâtiment neuf, poteaux et charpente métallique, couverture en tôle ondulées, le tout neuf, de 20 mètres sur 7 mètres, plus un auvent de 3 mètres, superficie 200 mètres carrés, destiné à un atelier ou magasin.

b) Une charpente et des poteaux en bois dur (bilinga) 16m. x 6 m. plus un auvent de 1 m. 50, superficie 120 mètres carrés, à monter pour magasin.

c) Un lot de tôles ondulées ayant servi mais en bon état, permettant de couvrir et clôturer un bâtiment de 30 m. x 8m. à édifier pour servir de magasin.

3° Construction sur terrain d'autrui.

Sur un terrain appartenant à l'I.H.I.M. :

a) Un magasin charpente métallique, toiture et clôture en tôles ondulées de 20 mètres sur 6 mètres d'une superficie de cent vingt mètres carrés.

b) Un magasin charpente bois dur, couverture et clôture en tôles ondulées, état de neuf, avec étagères et comptoirs, le tout l'état à de neuf, sol ciment 18 m. x 9m., plus auvent de 3 mètres, superficie totale couverte 216 mètres.

4° Les droits sur un terrain de 3.300 mètres carrés en bordure de la mer, au centre de la ville ayant fait l'objet d'une adjudication régulière en novembre mil neuf cent quarante cinq, en attente de l'approbation définitive du Gouvernement général, étant rappelé que le prix convenu avec l'administration est de vingt trois francs le mètre carré.

Rémunération des apports

Le présent apport est fait à charge par la présente société de payer à M. A. Defaye ès qualité, dans les trois mois de sa constitution définitive, une somme de deux millions cinq cent mille francs G. F. A. en espèces, non productive d'intérêts jusqu'à l'expiration de ce délai.

Ladite somme est applicable, aux éléments incorporels clientèle et achalandage) paragraphe A, alinéa 1 pour une valeur estimative- de francs 500.000, aux remorqueurs, paragraphe A, alinéa 7-9 pour le montant de leur estimation francs 2.000.000.

Total égal francs 2.500.000.

En outre, en représentation des apports immobiliers et mobiliers, il est attribué à M. A Defaye ès qualité, deux mille cinq cents actions de mille francs chacune entièrement libérées, de la présente société, qui porteront les numéros 1 à 2.500 et seront considérées, au point de vue fiscal, comme s'appliquant :

Aux immeubles du paragraphe B ci-dessus alinéa 1 lot 60, pour 825.000 00
Aux éléments des alinéas 3, à b constructions sur terrain d'autrui alinéa a et b chapitre 3 sur terrain appartenant à la I. H. I. M. 250.000 00
Aux éléments mobiliers 2^e a, b, .et c du paragraphe B350.000 00
Aux éléments mobiliers décrits aux alinéas 2, 3, 4, 5, et 6 du paragraphe A 824.999 00
Aux droits sur terrain de 3.300 mètres carrés, en bordure de la mer mentionné sous le titre 4 ci-dessus 1 00
Aux éléments mobiliers mentionnés à l'alinéa 10, chapitre A (pièces de rechange pour remorqueur) 250.000 00
Total égal 2.500.000 00

Art. 7. — Le capital social est fixé à 12 millions de francs et divisé en douze mille actions de mille francs chacune.

Sur ces actions, deux mille cinq cents entièrement libérées ont été attribuées à M. A. Defaye, ès qualité en représentation partielle de ses apports.

Les neuf mille cinq cents- actions de surplus sont à souscrire.

Art. 8. — Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou en tout autre endroit indiqué par le conseil : un quart lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration et ce dans les cinq années à compter de la constitution définitive de la société.

.....

Premiers administrateurs :

- 1° M. Marcel Krafft ¹, demeurant à Dakar (Sénégal)
- 2° La Société congolaise des anciens établissements A. Defaye (ADEF), dont le siège social est à Port-Gentil ;
- 3° M. Marcel Pitois ², demeurant 8, rue Aubert, Paris ;
- 4° M. Raymond Dekonink ³, demeurant 9, rue Montchanin, Paris.

Commissaires aux comptes

M. Léon Retail demeurant à Paris 24, rue Beaubourg, et M. Henri Josserand, demeurant à Port-Gentil.

Pour extrait et mention,

¹ Marcel Krafft : de [Smith et Krafft](#), transit à Dakar, de la Société ouest-africaine d'entreprises maritimes et de la Société navale de l'Ouest-Africain.

² Marcel Pitois : de la [Société navale de l'Ouest](#).

³ Raymond Dekonink : de la [Société ouest-africaine d'entreprises maritimes](#) et de la [Société navale de l'Ouest-Africain](#).

Le notaire :
Pozzo di Borgo.
